

Arrêt

n° 276 667 du 30 août 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
Avenue de Spa 5
4800 VERVIERS**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 7 juillet 2016.

Le 19 avril 2017, elle a introduit une demande de carte de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire d'une ressortissante belge.

Le 19 octobre 2017, elle a été mise en possession d'une carte de séjour valable cinq ans.

Les parties s'accordent sur le fait que la cohabitation légale entre la partie requérante et sa partenaire a pris fin le 12 juillet 2019.

Le 4 juin 2020, la partie requérante a été auditionnée par les services de police dans le cadre d'une enquête de cohabitation.

Le 17 septembre 2020, la partie défenderesse a adressé un courrier à la partie requérante l'informant qu'une décision mettant fin à son séjour était envisagée à son encontre, et l'invitant à faire valoir des éléments pouvant justifier le maintien de son séjour sur la base de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la partie requérante, sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 mars 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en tant que partenaire de [X.] (NN [...]), de nationalité belge, en date du 19/04/2017 et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 19/10/2017. En date du 12/07/2019, il y a cessation de la cohabitation légale entre madame [X.] et [le requérante].

Selon l'article 42 quater §1^{er} alinéa 1^{er} 4^o de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.

Suite au courrier envoyé le 17/09/2020 [au requérant] dans le cadre du droit d'être entendu, ce dernier a fait valoir le comportement de son ex-partenaire et se dit notamment victime de harcèlement de sa part. Cependant, il n'a pas étayé ses propos par des documents probants. En conséquence, rien ne permet d'établir que ces faits puissent être reconnus comme une situation particulièrement difficile au sens de l'article 42 quater§4 de la loi du 15/12/1980. Dès lors, l'intéressé ne peut se prévaloir des dispositions précitées

Par son courrier du 17/09/2020, l'Office des Etrangers a demandé à l'intéressé de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. A la suite de cette dépêche, [le requérant] a produit les documents suivants : la preuve de la mutuelle, des certificats de réussite de formation, des documents relatifs à son activité d'indépendant, une attestation sur l'honneur de non élargement au cpas.

[Le requérant] est arrivé sur le territoire le 28/07/2016. Or, le simple fait d'avoir séjourné en Belgique 4 ans en Belgique dont 9 mois en situation précaire ne peut justifier à lui seul le maintien de son droit de séjour. L'intéressé, né le 28/05/1983, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. De plus, son lien familial avec son partenaire n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué.

[Le requérant] a fait valoir sa situation économique par la production d'avertissements extrait de rôle (année 2017 et 2019), d'une attestation sur l'honneur de non élargement au cpas et de documents relatifs à son activité d'indépendant, créée en mars 2020. Or, vu que dans l'esprit du législateur, la formation et l'entretien d'une cellule familiale constitue la quintessence même d'une procédure de regroupement familial et que cette dernière ne saurait être vidée de toute sa substance par le simple fait d'exercer une activité professionnelle et de ne pas bénéficier d'une aide sociale. De plus, la personne concernée n'explique pas en quoi cette activité économique est un élément d'intégration suffisant pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour.

Quant aux certificats de réussite d'une formation, il ne démontre pas en quoi cette formation démontre une intégration sociale et culturelle suffisante pour le maintien de son droit au séjour. L'attestation d'affiliation à une mutuelle fait état de démarches indispensables aux besoins quotidiens de toute personne sur le territoire belge mais ne démontre pas une intégration suffisante pour le maintien de son droit au séjour.

Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que [le requérant] ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Enfin, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950 n'est pas absolu. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention précitée et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu un souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Or, l'intéressé n'a pu mettre en évidence d'éléments pertinents justifiant le maintien de son droit au séjour. En l'absence d'éléments précités, il ne saurait être considéré que la présente décision cause une ingérence dans la vie familiale de l'intéressé.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 42quater et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de droit de présomption d'innocence et de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce* ».

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il n'est pas établi que les faits invoqués de harcèlement de la part de sa partenaire dont elle serait victime « *puissent être reconnus comme étant une situation particulièrement difficile au sens de l'article 42 quater §4 de la loi* » alors que tant dans le courrier du 17 septembre 2020 adressé à la partie défenderesse que dans le rapport d'audition de la police daté du 4 juin 2020 auquel la partie défenderesse a nécessairement eu accès, « *il est fait état précisément de la situation particulièrement difficile vécue [...], eu égard au comportement harcelant et violent de [sa] partenaire* ».

Elle fait également valoir « *le suivi psychologique mis en place dans le cadre de ces violences intrafamiliales, dans son audition à la Police* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir passé sous silence sa situation personnelle particulièrement difficile et de ne pas avoir tenu compte des éléments portés à sa connaissance, violant ainsi le devoir de minutie qui lui incombe et l'article 42quater, §4, 4°, qui lui impose pourtant d'apporter une attention particulière aux victimes de violences intrafamiliales.

2.3. Elle invoque avoir produit à l'appui de son courrier daté du 17 septembre 2020, « *des documents probants justifiant sa situation professionnelle, sociale et économique* », à savoir « *ses derniers AER* », « *les justificatifs de son activité d'indépendant* », « *la preuve qu'il n'émerge pas au CPAS et qu'il dispose de revenus stables, suffisants et réguliers* », « *la preuve du suivi et de la réussite de formations professionnelles* » et « *la preuve d'être affilié à une Mutuelle et d'être couvert en Belgique* ».

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des documents précités, en considérant que « *la personne concernée n'explique pas en quoi cette activité économique est un élément d'intégration suffisant pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour* », que la réussite de formation « *ne démontre pas une intégration sociale et culturelle suffisante* » et que l'attestation

d'affiliation à une mutuelle « *ne démontre pas une intégration suffisante* » pour le maintien de son droit au séjour.

Elle estime que cette motivation viole le devoir de minutie et l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 en vertu duquel il est demandé aux personnes qui se prévalent d'une situation particulièrement difficile, de démontrer « *qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique* ». Elle soutient que même s'il devait être considéré qu'elle ne se trouve pas dans une situation « particulièrement difficile » au sens du §4, 4°, de l'article 42quater précité, la partie défenderesse est tenue, lorsqu'elle met fin au séjour, de prendre en compte la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Elle soutient, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse, qu'« *être valablement assuré, travailler et percevoir des revenus stables, suffisants et réguliers pour ne pas être à charge des pouvoirs publics et avoir suivi des formations professionnelles avec succès qui ont permis une intégration sur le marché de l'emploi sont précisément des facteurs d'intégration sociale, culturelle et économique dont il convient de tenir compte dans l'appréciation de la situation du requérant et ce en application de l'article 42 quater de la loi [du 15 décembre 1980]* ».

Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que les éléments invoqués ne démontraient pas une intégration suffisante, violant ainsi l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 susmentionnée.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante sur la base de l'article 42quater, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit notamment que le Ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union lorsqu' il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune.

Le Conseil rappelle que l'article 42quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au jour de la décision attaquée, prévoit notamment ce qui suit : « *§ 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable : [...] 4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°; et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « [L]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « [e]lle doit être adéquate ».

Le Conseil rappelle que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (en ce sens, C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (en ce sens, C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a justifié sa décision par la cessation de la cohabitation légale après avoir estimé que la partie requérante ne pouvait se prévaloir d'un maintien au droit de séjour en vertu de l'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle n'a pas établi que les faits invoqués « *puissent être reconnus comme une situation particulièrement difficile au sens de l'article 42quater, §4 de la loi du 15/12/1980* ». La partie défenderesse a motivé cette appréciation par la considération selon laquelle les propos de la partie requérante, selon lesquels elle a été victime d'un harcèlement exercé par sa compagne, n'étaient pas étayés par des documents probants.

Le Conseil relève que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement motivé la décision attaquée s'agissant des violences conjugales invoquées, dès lors que ses propos étaient bien étayés par différents éléments présents au dossier administratif.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante a, dans un courrier du 14 octobre 2020 et dans le cadre de son droit à être entendue, invoqué qu'« *il a été contraint de se séparer de sa compagne en raison de faits de harcèlement moral sont (sic) il était victime* » et que ces faits ont, semble-t-il, été portés à la connaissance de la partie défenderesse par la police. Figure en effet au dossier administratif le résultat de l'enquête, adressé par le parquet de Liège à la partie défenderesse par un courrier du 22 juin 2020, comportant notamment un rapport d'audition établi par la police de Liège le 4 juin 2020, dans le cadre d'une enquête de cohabitation, lors de laquelle le requérant a fait valoir que son ex-compagne, atteinte de trouble bipolaire, le harcelait et qu'il avait dû consulter un psychologue, et avait produit deux attestations psychologiques, datées du 20 novembre 2018 et du 3 janvier 2019, indiquant qu'il a été reçu dans le cadre de violences conjugales, ainsi qu'une attestation de soins donnés par un psychologue.

Or, rien n'indique dans la motivation de l'acte attaqué que lesdites attestations aient été prises en considération. En tout état de cause, à supposer que la partie défenderesse ait pris lesdites attestations en considération, force serait de constater qu'elle n'a pas indiqué la raison pour laquelle elle a estimé que ces documents n'étaient pas probants au regard de l'article 42quater, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

La motivation de l'acte querellé est dès lors insuffisante.

3.3.1. S'agissant de ces arguments, la partie défenderesse oppose en premier lieu dans sa note d'observations que, s'il « *ressort du dossier administratif que la partie requérante fait état du caractère jaloux de son ancienne compagne* », mais « *ne démontre nullement un quelconque harcèlement* », qu'elle a déposé plainte ou que « *l'ouvrant ait été condamnée pour de tels faits* » ; que le rapport d'audition de police invoqué a été réalisé dans le cadre d'une enquête de cohabitation et non pas d'un dépôt de plainte.

Le Conseil ne peut cependant suivre la partie défenderesse à cet égard, estimant qu'elle devait avoir égard aux éléments contenus dans l'enquête policière, dans le cadre de son appréciation de l'existence d'une situation particulièrement difficile au sens de l'article 42quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la partie requérante s'était exprimée à ce sujet dans le cadre de son droit d'être entendue, et avait évoqué expressément la probabilité que la partie défenderesse se soit trouvée en possession d'éléments en ce sens, par l'enquête policière.

A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que l'enquête policière contenant lesdits éléments ait été diligentée dans le cadre de la vérification de la cohabitation serait de nature à dispenser la partie défenderesse d'avoir égard auxdits éléments, dans le cadre de l'application de l'article 42quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. La partie défenderesse objecte ensuite dans sa note d'observations que les « *trois attestations de soins* [produites] *ne constituent pas un suivi psychologique démontrant une situation particulièrement difficile* » ; et que les documents produits « *ne sont pas probants puisqu'ils résultent de ses propres dires* ». Cependant, ces objections s'apparentent à une tentative de motivation *a posteriori* visant à compléter la motivation de la décision attaquée, ce qui ne peut être admis dès lors que l'acte litigieux est soumis à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, laquelle exige que les motifs soient exprimés dans l'acte.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qui exige une motivation suffisante et adéquate, au regard de l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, et doit conduire à l'annulation de l'acte entrepris.

3.5 Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 octobre 2020, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY